

TEXTE ADOPTÉ n° 98

Le Présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la "petite loi" publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

3 mars 1998

RÉSOLUTION

créant une commission d'enquête sur

L'UTILISATION DES FONDS PUBLICS
ET LA GESTION DES SERVICES PUBLICS EN CORSE .

— non gras
= ital maigre

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 219 rect. et 695.

Article unique

Com. gas

Il est créé, en application des articles 140 et suivants du Règlement, une commission d'enquête de ~~23~~ membres sur l'utilisation en Corse des fonds publics relevant de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et des organismes publics, para-publics ou agréés, sur l'application de la législation et de la réglementation fiscales, sur les prestations et prélèvements sociaux et sur la gestion des moyens des services publics.

H Trente

Délibéré en séance publique, à Paris, le *3 mars 1998*.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.